

Informations de base	
2007/0247(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services, accès, interconnexion et autorisation. "Paquet Télécom" Modification Directive 2002/21/EC 2000/0184(COD) Modification Directive 2002/19/EC 2000/0186(COD) Modification Directive 2002/20/EC 2000/0188(COD) Voir aussi 2007/0248(COD) Voir aussi 2007/0249(COD) Subject 2.60 Concurrence 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	CODE Délégation du Parlement au Comité de conciliation	TRAUTMANN Catherine (S&D)	28/09/2009
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	TRAUTMANN Catherine (PSE)	18/12/2007
	ITRE Industrie, recherche et énergie	TRAUTMANN Catherine (PSE)	18/12/2007
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	HOPPENSTEDT Karsten Friedrich (PPE-DE)	15/01/2008
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	ZLOTEA MARIAN (PPE-DE)	31/01/2008
	CULT Culture et éducation	GUARDANS CAMBÓ Ignasi (ALDE)	08/01/2008

	JURI Affaires juridiques	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	19/12/2007
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KAMALL Syed (PPE-DE)	31/01/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2907	2008-11-27
	Transports, télécommunications et énergie	2877	2008-06-12
	Transports, télécommunications et énergie	2835	2007-11-29
	Transports, télécommunications et énergie	2964	2009-10-09
	Agriculture et pêche	2976	2009-11-20
	Education, jeunesse, culture et sport	2923	2009-02-16
	Education, jeunesse, culture et sport	2868	2008-05-21
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	REDING Viviane	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/11/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0697 	Résumé
29/11/2007	Débat au Conseil		
10/12/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/05/2008	Débat au Conseil		
12/06/2008	Débat au Conseil		Résumé
07/07/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
22/07/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0321/2008	
02/09/2008	Débat en plénière		
24/09/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0449/2008	Résumé
24/09/2008	Résultat du vote au parlement		
06/11/2008	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2008)0724 	Résumé
16/02/2009	Publication de la position du Conseil	16496/1/2008	Résumé
19/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/04/2009	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé

23/04/2009	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0272/2009	
05/05/2009	Débat en plénière		
06/05/2009	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0361/2009	Résumé
09/10/2009	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
04/11/2009	Réunion formelle du Comité de conciliation		
12/11/2009	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03677/2009	
13/11/2009	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
16/11/2009	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A7-0070/2009	
20/11/2009	Décision du Conseil, 3ème lecture		
23/11/2009	Débat en plénière		
24/11/2009	Décision du Parlement, 3ème lecture	T7-0068/2009	Résumé
25/11/2009	Signature de l'acte final		
25/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
18/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0247(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2002/21/EC 2000/0184(COD) Modification Directive 2002/19/EC 2000/0186(COD) Modification Directive 2002/20/EC 2000/0188(COD) Voir aussi 2007/0248(COD) Voir aussi 2007/0249(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/7/01004

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE398.542	23/04/2008	
Amendements déposés en commission		PE407.629	28/05/2008	
Amendements déposés en commission		PE407.630	30/05/2008	
Avis de la commission	LIBE	PE404.823	02/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE407.631	03/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE407.632	04/06/2008	

Avis de la commission	ECON	PE404.782	05/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE407.731	10/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE407.807	10/06/2008	
Avis de la commission	CULT	PE404.775	11/06/2008	
Avis de la commission	JURI	PE404.684	20/06/2008	
Avis de la commission	IMCO	PE404.724	26/06/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0321/2008	22/07/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0449/2008	24/09/2008	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE420.223	23/02/2009	
Amendements déposés en commission		PE421.390	16/03/2009	
Amendements déposés en commission		PE423.795	17/04/2009	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0272/2009	23/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0361/2009	06/05/2009	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A7-0070/2009	16/11/2009	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T7-0068/2009	24/11/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05905/2009	11/02/2009	
Position du Conseil	16496/1/2008	16/02/2009	Résumé
Projet d'acte final	03677/2009/LEX	25/11/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2007)0696 	13/11/2007	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0697 	13/11/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1472 	13/11/2007	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1473 	13/11/2007	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6073	17/10/2008	
Proposition législative modifiée	COM(2008)0724 	06/11/2008	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2009)0078 	17/02/2009	Résumé

Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2009)0420 	29/07/2009	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0984/2008	28/05/2008	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03677/2009	12/11/2009	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Rectificatif à l'acte final 32009L0140R(01) OJ L 241 10.09.2013, p. 0008 Directive 2009/0140 OJ L 337 18.12.2009, p. 0037 Résumé

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services, accès, interconnexion et autorisation. "Paquet Télécom"

2007/0247(COD) - 25/11/2009 - Acte final

OBJECTIF : adapter le cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques afin d'achever le marché intérieur des communications électroniques.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques.

CONTENU : à la suite de l'accord intervenu en troisième lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive qui modifie trois directives faisant partie du cadre réglementaire pour les réseaux et les services de communications électroniques, c'est-à-dire les directives relatives au cadre, à l'accès et à l'autorisation.

La présente directive s'inscrit dans le « paquet Télécom », qui comprend également la révision de [la directive sur les droits des utilisateurs](#) et la [création d'un nouvel Organe des régulateurs européens des communications électroniques](#) (ORECE).

La nouvelle directive améliore l'accès aux services à large bande à haut débit dans les régions périphériques, prévoit une utilisation plus souple de la bande de fréquences ce qui permet aux opérateurs d'établir plus facilement des technologies et des services innovants, et la gestion efficace des radiofréquences pour les communications électroniques, ces dernières étant un bien public qui possède une importante valeur sociale, culturelle et économique.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Spectre radioélectrique : la directive introduit une plus grande souplesse avec le principe de **neutralité technologique** et de neutralité des services. Les États membres devront collaborer entre eux et avec la Commission en ce qui concerne la **planification stratégique**, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté européenne. À cette fin, ils devront prendre notamment en considération les aspects économiques, de sécurité, sanitaires, d'intérêt public, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques de l'Union européenne ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter le brouillage préjudiciable.

Le texte prévoit que la Commission, assistée par le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique, pourra présenter au Parlement européen et au Conseil des propositions législatives en vue de l'établissement de **programmes pluriannuels en matière de spectre radioélectrique**. Ces programmes définiront les orientations et les objectifs de la planification stratégique et de l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique conformément aux dispositions de la directive et des directives particulières.

Autorités de régulation nationales : la nouvelle directive : i) renforce l'indépendance des autorités réglementaires nationales responsables de la régulation du marché ex ante et du règlement des litiges ; ii) apporte des éclaircissements quant aux obligations applicables aux appels contre les décisions des autorités réglementaires nationales; iii) introduit des dispositions permettant à la Commission, en étroite collaboration avec l'ORECE, de publier des recommandations relatives au retrait et/ou à la modification de projets de mesure d'autorités réglementaires nationales portant sur l'imposition, la modification ou le retrait d'obligations ex ante pour les opérateurs. De nouvelles dispositions établissent les conditions et les procédures à suivre par toute autorité de régulation nationale pour imposer une séparation fonctionnelle.

Investissements : la directive clarifie les principes et les objectifs à suivre par les autorités réglementaires nationales, avec notamment le maintien d'incitations à l'investissement dans de nouvelles infrastructures de réseaux tout en préservant la concurrence.

Protection des droits des citoyens : la directive protège les droits des citoyens car les mesures prises par les États membres concernant **l'accès sur Internet** à des services et applications, et leur utilisation, via les réseaux de communications électroniques, doivent être conformes à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le texte arrêté indique ainsi que les mesures de restrictions d'accès à internet ne peuvent être instituées que si elles sont appropriées, proportionnées et nécessaires dans le cadre d'une société démocratique et que leur mise en œuvre est subordonnée à des garanties procédurales adéquates, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective et à une procédure régulière.

Par voie de conséquence, de telles mesures ne pourront être adoptées que dans le respect du principe de la présomption d'innocence et du droit au respect de la vie privée et selon une procédure préalable, équitable et impartiale garantissant le droit de la ou des personnes concernées d'être entendues et le droit à un contrôle juridictionnel effectif en temps utile.

En outre, la directive prévoit que **les utilisateurs, y compris handicapés**, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/12/2009.

TRANSPOSITION : 25/05/2011.

APPLICATION : à partir du 26/05/2011.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services, accès, interconnexion et autorisation. "Paquet Télécom"

2007/0247(COD) - 12/06/2008

Le Conseil a procédé à un échange de vues public concernant le réexamen du cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques et a pris note de trois rapports de la présidence sur l'état des travaux menés jusqu'à présent au sein des instances préparatoires du Conseil (voir également [COD/2007/0248](#) et [COD/2007/0249](#)).

Les ministres ont principalement examiné la proposition visant à une **meilleure réglementation**, en particulier l'application cohérente du cadre réglementaire dans le marché intérieur et la gestion du spectre radioélectrique dans l'UE. Le débat a permis de dégager une orientation politique pour les travaux sur ces propositions, qui se poursuivront au cours de la future présidence française.

La proposition de la Commission vise à modifier le cadre réglementaire pour les communications électroniques en accroissant son efficacité, en réduisant les ressources administratives nécessaires à l'application de la réglementation économique et en rendant l'accès aux radiofréquences plus aisé et plus performant.

Au cours des débats, les délégations ont soutenu un certain nombre d'objectifs présentés dans la proposition, comme la nécessité d'assurer l'application cohérente du cadre réglementaire pour les communications électroniques dans les États membres et celle de veiller à une utilisation souple et efficace du spectre radioélectrique. Toutefois, elles ont des doutes concernant les mesures proposées pour ce qui est d'atteindre ces objectifs, ainsi que concernant les procédures d'harmonisation proposées et le niveau de détail de ladite harmonisation. En outre, les États membres craignent que les propositions ne perturbent l'équilibre actuel en termes de proportionnalité et de subsidiarité et qu'un certain nombre de dispositions n'alourdissent considérablement la charge administrative.

Le rapport sur l'état des travaux recense également les principales questions qu'il conviendra d'examiner plus avant, en particulier: le spectre radioélectrique, les procédures et solutions prévues à l'article 7, ainsi que les questions relatives à la mise en œuvre.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services, accès, interconnexion et autorisation. "Paquet Télécom"

2007/0247(COD) - 17/02/2009

La Commission observe que la position du Conseil se distingue sensiblement de celles de la Commission et du Parlement européen, notamment en ce qui concerne les mécanismes du marché intérieur, et en particulier ceux garantissant le respect des mesures réglementaires correctrices, la solution supplémentaire de la séparation fonctionnelle, la politique dans le domaine du spectre et la création d'une instance de régulation. En ce qui concerne l'instance de régulation, la Commission craint notamment que la position du Conseil ne soulève des questions institutionnelles qui constituent un obstacle important à un accord satisfaisant.

La Commission note également que la position du Conseil diffère de celles de la Commission et du Parlement européen en ce qui concerne un certain nombre de questions additionnelles relevant des deux propositions de directives visant à modifier le cadre réglementaire. La Commission considère néanmoins que les divergences concernant la proposition de directive «Droits des citoyens» ne sont pas comparables à celles concernant la proposition de directive «Mieux légiférer» et la proposition d'un règlement instituant une autorité de régulation.

Sous réserve de l'inscription de sa déclaration jointe en annexe du procès-verbal du Conseil du 27 novembre 2008, la Commission est convaincue que ses propositions modifiées peuvent encourager les institutions à trouver un accord équilibré constituant un progrès pour les citoyens et les entreprises du marché unique européen. En conséquence, la Commission est disposée à faciliter un accord entre les colégislateurs.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services, accès, interconnexion et autorisation. "Paquet Télécom"

2007/0247(COD) - 16/02/2009 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté une position commune dans laquelle il souscrit dans une très large mesure à l'approche et aux objectifs proposés par la Commission et reprend quasiment la moitié des 126 amendements adoptés par le Parlement en 1^{ère} lecture.

Les principales questions encore en suspens concernent le spectre radioélectrique, la nouvelle autorité des télécommunications et la séparation fonctionnelle. Pour chacune de ces questions, la Commission, appuyée dans une large mesure par le Parlement, a proposé de réorganiser l'agencement (inter)institutionnel et, partant, l'équilibre des pouvoirs entre les différents acteurs, autorités réglementaires, institutions de l'UE et autres parties concernées.

Bien que le Conseil soit convaincu qu'une actualisation du cadre réglementaire pour les communications électroniques serait bénéfique pour le secteur, il estime que cela pourrait s'obtenir en améliorant les structures actuelles, plutôt que par la mise en place de nouveaux mécanismes. Par conséquent, la position commune cherche à clarifier et à améliorer les dispositions traitant, notamment, des autorités réglementaires nationales, de la Commission et de l'usage de la comitologie, ainsi que du rôle des institutions de l'UE en ce qui concerne la politique en matière de spectre radioélectrique.

Principales modifications apportées à la proposition de la Commission relative à la directive-cadre (2002/21/CE) :

- **Autorités réglementaires nationales** : le Conseil a marqué son accord sur un libellé qui précise que, nonobstant une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel, les ARN doivent exercer leurs missions de régulation de manière indépendante et disposer des ressources financières et humaines nécessaires.

- **Consolidation du marché intérieur des communications électroniques** : le Conseil ne partage pas l'approche proposée donnant la possibilité à la Commission de rendre des « décisions » concernant des projets de mesures qu'envisagent de prendre les ARN. En revanche, Il estime opportun que la Commission rende des « avis » non contraignants sur les projets de mesures proposés par les ARN et d'exiger de celles-ci qu'elles motivent publiquement leur décision finale.

- **Politique concernant le spectre radioélectrique** : le Conseil appuie les propositions de la Commission, qui visent à avancer sur la voie d'une gestion plus efficace du spectre. Toutefois, il a précisé davantage les restrictions pouvant s'appliquer aux types de technologies et de services à fournir. Étant donné que les mécanismes actuels autorisent déjà l'adoption de mesures techniques de mise en œuvre dans le domaine du spectre radioélectrique, il a supprimé l'article que les mesures d'harmonisation de la gestion des radiofréquences.

Principales modifications apportées à la proposition de la Commission relative à la directive « Autorisation » (2002/20/CE) :

- **Mesures d'harmonisation, procédure commune de sélection pour l'octroi de droits et l'octroi harmonisé des droits d'utilisation des radiofréquences; conditions harmonisées pour les réseaux paneuropéens ou pour les services paneuropéens de communications électroniques** : bien que le Conseil

souscrive dans une large mesure aux objectifs de la Commission à cet égard, il estime que certaines propositions vont trop loin, car elles modifieraient exagérément, sans raison suffisante, les mécanismes actuels qui régissent la politique en matière de spectre radioélectrique. Par conséquent, le Conseil a supprimé les articles de la proposition relatifs aux mesures d'harmonisation et à la procédure commune de sélection pour l'octroi de droits, mais a rétabli l'article 8, afin de permettre la mise en place harmonisée de services paneuropéens de communications électroniques, qui reposent sur la disponibilité d'un spectre radioélectrique.

Principales modifications apportées à la proposition de la Commission relative à la directive « Accès » (2002/19/CE) :

- **Séparation fonctionnelle** : le Conseil a modifié la disposition de la proposition relative à la séparation fonctionnelle, de manière à préciser que celle-ci pourrait être imposée à titre exceptionnel par les ARN et faire l'objet d'une décision de la Commission afin que certains produits d'accès puissent être disponibles en gros de manière appropriée.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services, accès, interconnexion et autorisation. "Paquet Télécom"

2007/0247(COD) - 29/07/2009 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission indique qu'elle a été en mesure de reprendre l'ensemble des amendements votés par le Parlement européen réuni en session plénière le 6 mai 2009, lesquels sont le fruit d'un compromis négociés avec le Conseil.

Les amendements portaient essentiellement sur les points suivants :

- **en ce qui concerne le spectre**: l'introduction d'une plus grande souplesse avec le principe de neutralité technologique et de neutralité des services, malgré un ensemble d'exceptions; la possibilité d'imposer une exclusivité de service dans un nombre limité de cas; l'adoption de programmes pluriannuels relatifs aux politiques en matière de spectre par le Parlement européen et par le Conseil sur proposition de la Commission assistée par le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique; le pouvoir d'harmoniser les bandes de fréquence lorsque les droits d'utilisation sont destinés à devenir échangeables, ainsi que la dispense de l'obligation de procéder à une nouvelle attribution des droits d'utilisation lors d'un réexamen des restrictions aux droits d'utilisation existants ;
- le renforcement de l'indépendance des autorités réglementaires nationales responsables de la régulation du marché ex ante et du règlement des litiges;
- des éclaircissements quant aux obligations applicables aux appels contre les décisions des autorités réglementaires nationales;
- des dispositions permettant à la Commission, en étroite collaboration avec l'ORECE, de publier des recommandations relatives au retrait et /ou à la modification de projets de mesure d'autorités réglementaires nationales portant sur l'imposition, la modification ou le retrait d'obligations ex ante pour les opérateurs;
- la garantie que les autorités réglementaires nationales prennent des mesures pour promouvoir les intérêts des citoyens en préservant les droits et libertés fondamentaux des utilisateurs finaux;
- le pouvoir pour la Commission d'adopter des mesures d'harmonisation supplémentaires sous la forme de recommandations ou de décisions contraignantes lorsque subsistent des divergences quant à la mise en œuvre de solutions;
- le renforcement du pouvoir des autorités nationales en ce qui concerne l'imposition d'obligations de partage des ressources ou des biens fonciers liés aux réseaux de communications électroniques;
- la clarification des principes et des objectifs à suivre par les autorités réglementaires nationales, avec notamment le maintien d'incitations à l'investissement dans de nouvelles infrastructures de réseaux tout en préservant la concurrence;
- la mise à jour et la modernisation des dispositions visant à améliorer la neutralité technologique du cadre;
- de nouvelles dispositions établissant les conditions et les procédures à suivre par toute autorité de régulation nationale pour imposer une séparation fonctionnelle.

En ce qui concerne un amendement spécifique du Parlement européen portant en particulier sur la liberté laissée aux États membres d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire (notamment le droit au respect de la vie privée, le droit à la protection de la propriété, le droit à un recours effectif et le droit à la liberté d'expression et à l'information,...), la Commission indique qu'elle a accepté ce dernier dans sa proposition modifiée à la suite de la 1^{ère} lecture au Parlement européen mais qu'elle a, par la suite, soutenu le compromis entre le Parlement européen et le Conseil qui apparaît comme une solution équilibrée. La Commission peut donc accepter l'amendement mais elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter l'émergence d'un compromis entre les colégislateurs sur ce point.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services, accès, interconnexion et autorisation. "Paquet Télécom"

2007/0247(COD) - 24/11/2009 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a adopté par 510 voix pour, 40 voix contre et 24 abstentions, en troisième lecture de la procédure de codécision, une résolution législative approuvant le projet commun, issu du comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à

l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques.

Pour les détails de l'accord, se reporter au résumé daté du 13/11/2009.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services, accès, interconnexion et autorisation. "Paquet Télécom"

2007/0247(COD) - 16/02/2009

Le Conseil a arrêté les **positions communes** et adopté les exposés des motifs concernant le réexamen du cadre réglementaire de l'Union européenne pour les réseaux et services de communications électroniques. Celui-ci comprend les propositions législatives suivantes:

- une proposition de directive dans le cadre du programme « Mieux légiférer » modifiant les directives 2002/21/CE (directive-cadre), 2002/19/CE (directive « Accès ») et 2002/20/CE (directive « Autorisation ») ;
- une proposition de [directive](#) « Droits des citoyens » modifiant la directive 2002/22/CE (directive « Service universel »), la directive 2002/58/CE (directive « Vie Privée ») et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs;
- une proposition de [règlement](#) instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques.

La délégation néerlandaise s'est abstenue. Les délégations suédoise et du Royaume Uni se sont abstenues lors du vote sur la directive-cadre.

Ces positions communes du Conseil ont été établies sur la base de l'accord politique dégagé lors de la session du Conseil du 27 novembre 2008 et seront transmises au Parlement européen pour une deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

1) Directive « cadre » : le Conseil a approuvé un texte de compromis de la présidence qui est une version consolidée de la proposition de directive modifiant la directive 2002/21/CE.

Les instances du Conseil sont parvenues à un large accord sur le texte. Les discussions concernaient notamment les dispositions sur les autorités de régulation nationales, la consolidation du marché intérieur des communications électroniques, la planification stratégique et la coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique et la gestion des radiofréquences.

- **Autorités de régulation nationales:** le point le plus discuté a été le renforcement de l'indépendance des autorités de régulation nationales, déjà garantie dans le texte actuel. En outre, le Conseil a examiné en détail les procédures régissant le congédiement du chef de l'autorité de régulation nationale ainsi que des autres membres du comité.

- **Consolidation du marché intérieur:** le texte approuvé par les ministres tient compte de l'avis exprimé par la majorité du Conseil, selon lequel la Commission doit émettre des avis sur les projets

de remèdes des régulateurs et le régulateur qui ne suivrait pas l'avis de la Commission devrait alors se justifier.

- **Gestion des radiofréquences:** les États membres ont accepté les propositions visant à la neutralité technologique et de services dans le domaine de la gestion du spectre et le texte prévoit également la possibilité pour les entreprises de transférer ou louer à d'autres entreprises leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences.

2) Directive « autorisation » : les ministres ont approuvé un texte de compromis de la présidence qui est une version consolidée de la proposition de directive modifiant la directive 2002/20/CE. Les instances du Conseil ont examiné notamment les dispositions suivantes :

- **octroi de droits individuels d'utilisation pour l'utilisation de radiofréquences :** le texte approuvé par les ministres prévoit que les États membres peuvent octroyer des droits individuels d'utilisation de radiofréquences plutôt que des autorisations générales pour certaines raisons précises. En outre, le texte contient une nouvelle disposition afin d'éviter que la concurrence soit faussée du fait d'un transfert ou d'accumulation de droits d'utilisation de radiofréquences ;

- **mesures d'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique:** étant donné que le Conseil considère que les arrangements existants pour harmoniser l'utilisation du spectre sont satisfaisants, il n'a pas jugé nécessaire d'introduire de nouvelles mesures d'harmonisation, ni une procédure commune de sélection pour l'octroi de droits ;

- **autorisations existantes:** le texte approuvé impose aux États membres de mettre les autorisations générales et des droits individuels d'utilisation déjà existants en conformité avec les nouvelles dispositions de la directive ;

- **obligations de transparence:** le texte propose, à l'annexe I contenant la liste maximale des conditions dont peut être assortie une autorisation générale, d'imposer des obligations en matière de transparence aux entreprises des services de communications électroniques accessible au public, pour assurer la connectivité de bout en bout.

3) Directive « accès » : le Conseil a approuvé un texte de compromis de la présidence qui est une version consolidée de la proposition de directive modifiant la directive 2002/19/CE.

Le Conseil est parvenu à un large consensus sur les principaux éléments de la proposition de la Commission et a tenu compte de l'avis en première lecture du Parlement européen. Les instances du Conseil ont discuté en particulier les dispositions concernant la séparation fonctionnelle. La Commission a proposé d'introduire la séparation fonctionnelle comme remède à la disposition des régulateurs nationaux, qui pourraient ainsi en dernier recours imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros de produits d'accès à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Le texte approuvé par les ministres permet la séparation fonctionnelle, souligne le caractère exceptionnel de cette mesure et en encadre la mise en œuvre.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services, accès, interconnexion et autorisation. "Paquet Télécom"

2007/0247(COD) - 06/05/2009 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'amendements, en deuxième lecture de la procédure de codécision, la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques.

Le Parlement est parvenu à un compromis partiel avec le Conseil sur la révision de la directive cadre concernant les communications électroniques, révision qui s'inscrit dans le « paquet Télécom ».

Le « paquet Télécom » comprend la révision du cadre réglementaire des communications électroniques, de la [directive](#) sur les droits des utilisateurs et la création d'un nouvel [Organe des régulateurs européens des communications électroniques](#) (ORECE ou BEREC en anglais). Étant donné que les députés n'ont pu parvenir à un compromis avec le Conseil sur la directive-cadre et que les trois propositions sont liées, il est probable que l'ensemble du paquet ira en comité de conciliation lors de la prochaine législature.

S'agissant de la révision de la directive cadre concernant les communications électroniques, les principaux amendements sont les suivants :

Restrictions d'accès aux utilisateurs d'internet: le Parlement n'a pas été en mesure de parvenir à un accord avec le Conseil sur les procédures à suivre pour imposer des restrictions d'accès aux utilisateurs d'internet. Par 407 voix pour, 57 voix contre et 171 abstentions, le Parlement a rétabli un amendement de première lecture stipulant qu'aucune restriction ne peut être imposée aux droits et libertés fondamentales des utilisateurs finaux **sans décision préalable des autorités judiciaires**, sauf lorsque la sécurité publique est menacée.

Le Conseil avait rejeté cet amendement à l'unanimité en première lecture.

Le Parlement et le Conseil se sont en revanche accordés sur les points suivants :

Objectifs et champ d'application : le compromis clarifie que la directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, et de certains aspects des équipements terminaux pour faciliter l'accès des **utilisateurs handicapés**.

Planification stratégique et coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique : le texte prévoit que la Commission, tenant le plus grand compte de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR), instauré par la décision 2002/622/CE de la Commission, pourra présenter au Parlement européen et au Conseil des propositions législatives en vue de l'établissement de programmes pluriannuels en matière de spectre radioélectrique. Ces programmes définiront les orientations et les objectifs de la planification stratégique et de l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique conformément aux dispositions de la directive et des directives particulières.

Ces orientations et objectifs pourront concerner la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, nécessaires pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et pourront également avoir trait à l'harmonisation des procédures pour l'octroi d'autorisations générales ou de droits individuels d'utilisation de radiofréquences, si nécessaire, pour surmonter les entraves au marché intérieur.

Un nouveau considérant souligne que les activités menées au titre de la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne ne devraient pas porter atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national, dans le respect de la législation communautaire, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle et des médias, et au droit des États membres d'organiser et d'utiliser leurs spectres radioélectriques à des fins de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense.

Procédure pour la mise en place cohérente des solutions proposées : le Parlement et le Conseil sont également d'accord pour imposer aux autorités de régulation nationales de consulter la Commission et le nouvel Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) avant de prendre toute décision de type réglementaire.

Concrètement, lorsqu'une mesure envisagée vise à imposer, modifier ou supprimer une obligation incombant à un opérateur, la Commission pourra notifier à l'autorité réglementaire nationale concernée et à l'ORECE les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de mesure constitue une entrave au marché unique ou a de sérieux doutes quant à sa compatibilité avec la législation communautaire. Dans ce cas, le projet de mesure ne sera pas adopté dans un délai de trois mois suivant la notification de la Commission.

L'ORECE, décidant à la majorité de ses membres, émettra un avis sur la notification de la Commission, indiquant s'il estime que le projet de mesure devrait être modifié ou retiré et, le cas échéant, élaborera des propositions en ce sens. Cet avis sera motivé et rendu public.

Dans le délai de trois mois suivant la notification de la Commission, la Commission, l'ORECE et l'autorité réglementaire nationale concernée devront coopérer étroitement en vue d'identifier la mesure la plus efficace et appropriée, tout en prenant dûment en considération les avis des acteurs économiques.

À défaut de notification, l'autorité réglementaire nationale concernée pourra adopter le projet de mesure en tenant le plus grand compte de toutes les observations formulées par la Commission, l'ORECE, ou par toute autre autorité réglementaire nationale.

Investissements : les autorités de régulation nationales devront promouvoir des investissements efficaces et des innovations dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment i) en veillant à ce que toute obligation d'accès tienne compte du risque encouru par les entreprises qui investissent et ii) en permettant diverses modalités de coopération entre les investisseurs et ceux qui recherchent un accès, afin de diversifier le risque d'investissement, tout en veillant à ce que la concurrence sur le marché et le principe de non-discrimination soient respectés.

Cession ou location des droits individuels d'utilisation de radiofréquences : selon le texte amendé, les États membres devront veiller à ce que les entreprises puissent céder ou louer leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences à d'autres entreprises conformément aux conditions relatives aux droits d'utilisation des radiofréquences et aux procédures nationales dans les bandes pour lesquelles ce cas de figure est prévu dans les mesures d'applications adoptées conformément à la directive.

Dans les autres bandes, les États membres pourront aussi prévoir la possibilité, pour les entreprises, de céder ou de louer leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences à d'autres entreprises conformément aux procédures nationales.

La Commission pourra adopter des mesures d'application appropriées pour déterminer les bandes dont les droits d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une location entre entreprises. Ces mesures ne concernent pas les fréquences utilisées pour la radiodiffusion.

Colocalisation et partage des éléments de réseaux et des ressources associées pour les fournisseurs de réseaux de communications électroniques : le texte prévoit que lorsqu'une entreprise fournissant des réseaux de communications électroniques a le droit, en vertu de la législation nationale, de mettre en place des ressources sur, au dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut bénéficier d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, les autorités réglementaires nationales, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, peuvent imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, notamment des bâtiments, des accès aux bâtiments, du câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers.

Le compromis stipule que les États membres devront veiller à ce que les autorités nationales soient également dotées des compétences permettant d'imposer aux détenteurs des droits et/ou au propriétaire du câblage, après une période appropriée de consultation publique, de partager du câblage à l'intérieur des bâtiments ou jusqu'au premier point de concentration ou de distribution s'il est situé à l'extérieur du bâtiment, lorsque cela est justifié par le fait que le doublement de cette infrastructure serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable. De tels accords de partage ou de coordination pourront inclure une réglementation concernant la répartition des coûts du partage des ressources ou des biens fonciers, adaptés le cas échéant en fonction des risques.

Sécurité des réseaux : un nouveau considérant souligne que les États membres devraient prévoir une période de consultation publique appropriée avant l'adoption de mesures spécifiques pour veiller à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux et des services ou assurer l'intégrité de leurs réseaux de manière appropriée.

Concurrence : pour faire en sorte que la concurrence sur les marchés des communications électroniques ne soit ni faussée ni entravée, les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir imposer des mesures visant à éviter l'utilisation d'une puissance significative sur un marché pour exercer une influence sur un autre marché, étroitement lié.

Il est précisé que l'entreprise qui jouit d'une puissance significative sur le premier marché ne peut être désignée comme puissante sur le second marché que si les liens entre ces deux marchés sont de nature à permettre d'utiliser la puissance détenue sur le premier marché pour influencer le second et si ce dernier est susceptible de faire l'objet d'une réglementation ex ante conformément aux critères fixés dans la recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services, accès, interconnexion et autorisation. "Paquet Télécom"

2007/0247(COD) - 13/11/2007

La présente communication expose les résultats du réexamen du cadre réglementaire pour les communications électroniques effectué par la Commission ainsi que les principaux changements de politique que la Commission propose.

Le cadre réglementaire de l'UE pour les télécommunications a été créé dans les années 90 en vue d'ouvrir à la concurrence les marchés nationaux qui, jusque là, étaient dominés par des monopoles d'État. Ce processus a abouti à la libéralisation des marchés nationaux en 1998. Une autre étape a été franchie en 2002 avec l'adoption de l'ensemble actuel de règles qui tiennent compte de la convergence des technologies et s'appliquent à toutes les formes de communications électroniques.

En 2006 et 2007, la Commission a réexaminé le fonctionnement du cadre de l'UE en fonction des principaux objectifs qu'il est censé poursuivre, à savoir promouvoir la concurrence, renforcer le marché intérieur et défendre les intérêts du citoyen. Eu égard à l'évolution technique et économique, notamment à la concurrence accrue dans certains domaines, mais aussi à la position toujours dominante d'un ou de quelques opérateurs sur certains marchés clés ainsi qu'à l'absence constante de marché unique des télécommunications et aux divergences croissantes d'approche réglementaire dans l'Union élargie, la Commission a estimé qu'une réforme importante du cadre réglementaire s'imposait.

Les propositions de réforme 2007 de la Commission peuvent s'articuler autour de trois axes: mieux légiférer, achever le marché unique et être en connexion avec les citoyens.

- 1) **Mieux légiférer pour des communications électroniques compétitives** : les propositions de réforme 2007 visent avant tout à rationaliser et à améliorer le cadre réglementaire en limitant la réglementation ex ante lorsque l'évolution du marché le permet et en simplifiant la procédure d'analyse de marché. La Commission préconise également de mieux réglementer le spectre radioélectrique en simplifiant l'accès à cette ressource limitée et son utilisation, et en s'orientant vers une attribution des radiofréquences davantage axée sur le marché. Les propositions législatives de la Commission réaffirment les principes de la neutralité technologique et à l'égard des services, et visent à instaurer un mécanisme de désignation de certaines bandes de fréquences permettant d'échanger, dans l'UE, les droits acquis d'utilisation du spectre (marché secondaire). Sont également proposées des dispositions réglementaires visant à encourager une libre utilisation du spectre et à mieux coordonner les conditions d'autorisation.
- 2) **Achever le marché unique des communications électroniques** : l'Europe ne dispose pas encore de marché unique des réseaux et services de communications électroniques. La mise en œuvre des règles de l'UE à l'aide de 27 systèmes réglementaires nationaux distincts présente deux inconvénients majeurs: la segmentation artificielle des marchés sur une base nationale et un manque total de cohérence dans la façon dont les règles de l'UE sont appliquées. Afin de combler cette absence de marché unique, la Commission propose d'instituer une Autorité européenne indépendante pour le marché des communications électroniques qui s'appuiera sur l'expérience conjuguée des ARN et perfectionnera les mécanismes de coordination existants. En même temps, il est proposé de renforcer l'indépendance et les pouvoirs d'exécution des autorités nationales, ce qui contribuera à l'application effective et rapide du cadre réglementaire.
- 3) **Être en connexion avec les citoyens** : dans un environnement économique en constante évolution, de nouvelles mesures s'imposent afin de renforcer la protection des consommateurs, préserver les droits des utilisateurs et faire en sorte que les consommateurs tirent pleinement profit d'un marché des communications sans frontières. Les propositions de la Commission visent en particulier à : i) accroître la transparence des informations transmises par les prestataires de service aux consommateurs, y compris des informations sur les conditions de fourniture et les tarifs; ii) limiter à un jour ouvrable le délai de portage (transfert) d'un numéro de téléphone après changement d'opérateur de téléphonie fixe ou mobile; iii) intensifier la mise en œuvre des services d'urgence "112" dans l'UE, notamment en assurant un accès plus aisé aux informations sur la localisation de l'appelant; iv) permettre aux ARN d'imposer des critères minimaux de qualité des services sur la base de normes élaborées au niveau communautaire. Les propositions de réforme permettront également de garantir aux personnes handicapées, âgées et ayant des besoins spécifiques un accès plus aisé aux services de communications électroniques.

La Commission est d'avis que les propositions de réforme 2007 doivent avoir force de loi avant la fin de 2009.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services, accès, interconnexion et autorisation. "Paquet Télécom"

2007/0247(COD) - 24/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 597 voix pour, 55 voix contre et 29 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Catherine **TRAUTMANN** (PSE, FR), au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie.

Les principaux amendements - adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision - concernent les points suivants :

Objectif de la directive : la résolution précise que la directive doit créer un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, et certains aspects des équipements terminaux pour faciliter l'accès des utilisateurs handicapés et favoriser l'utilisation des télécommunications électroniques par les utilisateurs défavorisés.

Objectifs du cadre réglementaire : le premier objectif du cadre réglementaire communautaire doit être de créer un « écosystème » durable pour les communications électroniques sur la base de l'offre et de la demande.

Les députés estiment que le cadre réglementaire modifié devrait également englober les objectifs suivants: i) la promotion de la protection des consommateurs grâce à la mise à disposition d'informations précises et approfondies, utilisant tous les moyens possibles afin de garantir la transparence en matière de droits et de redevances ainsi que des normes élevées en matière de prestation de services; ii) la reconnaissance du rôle des associations de consommateurs dans les consultations publiques; iii) la garantie que les autorités compétentes sont dotées des pouvoirs nécessaires pour déjouer d'éventuelles manipulations et agir avec l'efficacité requise pour éradiquer toute affaire de fraude dans laquelle le domaine des services de communication électronique est impliqué.

Les mesures d'harmonisation qui impliquent l'ajout au cadre réglementaire de nouvelles dispositions essentielles devraient faire l'objet d'une proposition législative.

Politique publique : selon les députés, les activités des autorités de régulation nationales et de la Commission relevant du cadre prévu pour les communications électroniques devraient contribuer à la réalisation d'objectifs plus vastes en matière de politique publique dans les domaines de la culture, de l'emploi, de l'environnement, de la cohésion sociale, du développement régional, de l'aménagement urbain et rural. L'intervention publique doit être proportionnée et ne doit ni fausser la concurrence ni décourager l'investissement privé et doit augmenter les incitations à investir et abaisser les obstacles à l'entrée. Le soutien public doit être alloué selon des procédures ouvertes, transparentes et concurrentielles, ne doit favoriser a priori aucune technologie particulière et doit permettre un accès à l'infrastructure sur une base non discriminatoire.

Transition vers la concurrence généralisée : l'objectif doit consister à réduire progressivement les règles sectorielles spécifiques *ex ante* au fur et à mesure du développement de la concurrence sur le marché jusqu'à ce que, à terme, les communications électroniques soient régies par la seule loi de la concurrence. Aussi, des obligations de régulation *ex ante* ne devraient être imposées qu'en l'absence de concurrence efficace et durable. La réglementation *ex ante* devrait être révisée en ce qui concerne la nécessité de limiter son maintien à trois ans à compter de la date de transposition de la directive.

Marchés sous-nationaux : afin de garantir une approche adaptée aux différentes conditions de concurrence, les autorités de régulation nationales devraient être en mesure de définir les marchés sur une base sous-nationale et/ou de lever les obligations de régulation sur les marchés et/ou dans des zones géographiques où existe une réelle concurrence des infrastructures, même s'ils ne sont pas définis en tant que marchés séparés.

Investissements : les députés estiment indispensable de prévoir des incitations pour les investissements dans les nouveaux réseaux à haut débit qui encourageront l'innovation, tout en sauvegardant la concurrence et en stimulant le choix du consommateur grâce à la prévisibilité et à la cohérence réglementaires. Les États membres devraient en outre libérer leur dividende numérique dès que possible, afin de permettre aux citoyens de bénéficier du déploiement de nouveaux services innovants et compétitifs.

Mesures de régulation cohérente : les États membres devraient collaborer entre eux et avec la Commission en ce qui concerne la programmation stratégique, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans l'Union européenne. En vue d'optimiser l'utilisation des fréquences et d'éviter des interférences nuisibles, ils devraient prendre en considération, entre autres, les aspects économiques, sécuritaires, sanitaires, culturels, scientifiques, sociaux et techniques ainsi que les questions relatives à l'intérêt public et à la liberté d'expression des politiques de l'UE. À l'avenir, la gestion des fréquences devrait tenir compte d'aspects culturels et ayant trait au pluralisme des médias.

Programme de gestion du spectre : un comité de gestion du spectre radioélectrique (RSPC), composé de représentants de haut niveau issus des autorités nationales compétentes chargées de la gestion du spectre dans chaque État membre, devrait être constitué afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis à la directive. La Commission, tenant compte de l'avis du RSPC, pourrait présenter une proposition législative en vue de l'établissement d'un programme de gestion du spectre radioélectrique concernant la programmation stratégique et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans l'UE ou d'autres mesures législatives ayant pour objectif d'optimiser l'utilisation du spectre et d'éviter des interférences nuisibles.

Neutralité des services : tel que modifié par les députés, le projet de directive prévoit que les États doivent veiller à ce que tous les types de réseau de radiocommunications ou de technologie utilisés pour les services de communications électroniques puissent être utilisés dans les bandes de fréquences disponibles pour les services de communications électroniques conformément à leurs plans nationaux d'attribution des fréquences et à la réglementation des radiotélécommunications de l'UIT. Les États membres pourront toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de technologies utilisées pour éviter la possibilité d'interférences nuisibles, sauvegarder l'utilisation efficiente des radiofréquences ou réaliser un objectif d'intérêt général.

Organisme des régulateurs européens des télécommunications : les députés ont introduit une nouvelle disposition visant à garantir que les États membres veillent à la création de l'organisme des régulateurs européens des télécommunications (BERT), qui comprendra toutes les autorités de régulation nationales (ARN). Le BERT sera une association réunissant les ARN, sans personnalité juridique indépendante. Les autorités de régulation nationales respectives devront soutenir les objectifs du BERT s'agissant de la promotion d'une meilleure coordination et d'une plus grande cohérence en matière de réglementation. Les ARN devront tenir compte des positions communes délivrées par le BERT lorsqu'elles adoptent leurs propres décisions concernant leurs marchés nationaux.

Mécanismes de recours : ceux-ci doivent être efficaces et les procédures de recours ne doivent pas dépasser des délais raisonnables pour aboutir à une décision. Lorsque le litige affecte le marché interne, les organismes de recours doivent pouvoir consulter le BERT.

Mise en place cohérente des solutions proposées : une procédure de résolution des litiges doit être mise en place afin d'impliquer effectivement toutes les parties concernées, la Commission, les ARN individuelles, le BERT et les entreprises intéressées dans la recherche de solutions constructives quant à l'imposition des solutions. Les députés préconisent une « procédure pour la mise en place cohérente des solutions proposées ». Cette procédure est basée sur le principe suivant: seulement quand la Commission et le BERT (statuant à la majorité absolue) estiment conjointement que la solution proposée n'est pas appropriée, la Commission peut émettre une décision motivée demandant à l'ARN concernée de modifier le projet de mesure.

Consultation : lorsqu'elle adopte des mesures en vertu de la directive, la Commission devrait prendre en considération les points de vue des autorités de régulation nationales et des industriels concernés, en organisant une véritable consultation, afin de garantir la transparence et la proportionnalité. La Commission devrait publier des documents détaillés relatifs à la consultation et exposer les motifs de la décision qui en résulte.

Partage des éléments de réseaux et des ressources associées : les ARN doivent être dotées des compétences permettant d'exiger que les détenteurs des droits visés à la directive partagent les ressources ou les biens (y compris la colocation physique) afin d'encourager des investissements efficaces dans les infrastructures et la promotion de l'innovation, après une période appropriée de consultation publique.

Numérotation : la Commission devrait être en mesure de consulter le BERT dans le domaine de la numérotation. En outre, pour permettre aux habitants des États membres (y compris aux voyageurs et personnes handicapées), d'obtenir certains services à l'aide des mêmes numéros identifiables à des tarifs comparables dans tous les États membres, le pouvoir de la Commission d'arrêter des mesures techniques d'application doit aussi couvrir, si nécessaire, le principe ou mécanisme du tarif applicable, ainsi que la mise en place d'un numéro d'appel unique au niveau de l'UE afin d'assurer un accès convivial à ces services.

Entreprise puissante sur un marché particulier : au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devra publier des lignes directrices à l'usage des autorités de régulation nationales concernant les décisions qui visent à imposer, modifier ou supprimer des obligations s'appliquant à des entreprises qui disposent d'une puissance significative sur le marché.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services, accès, interconnexion et autorisation. "Paquet Télécom"

2007/0247(COD) - 13/11/2007 - Document de base législatif

OBJECTIFS : réformer le cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques afin d'achever le marché intérieur des communications électroniques.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : en juin 2006, la Commission a présenté un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques. Le rapport signale que le cadre a procuré des avantages considérables mais que le marché intérieur des communications électroniques n'est pas encore achevé car de nombreux aspects continuent à être régis au niveau national. La diversité actuelle freine l'investissement et porte préjudice aux consommateurs et aux opérateurs. Il convient donc d'engager une réforme profonde du cadre réglementaire afin de renforcer et d'achever le marché intérieur.

En ce qui concerne, la réforme du cadre réglementaire actuel, l'objectif poursuivi est triple :

1. s'orienter vers une gestion plus efficace du spectre radioélectrique de façon à en faciliter l'accès aux opérateurs et à promouvoir l'innovation;
2. faire en sorte que la réglementation, lorsqu'elle reste nécessaire, soit plus efficace et plus simple tant pour les opérateurs que pour les autorités de régulation nationales (ARN);
3. franchir une étape décisive sur la voie d'une application plus cohérente des règles de l'UE afin d'achever le marché intérieur des communications électroniques.

La présente proposition concerne les changements apportés à la directive-cadre (2002/21/CE) et aux directives « Autorisation » (2002/19/CE) et « Accès » (2002/20/CE). Elle s'inscrit dans un « paquet » de réformes comprenant également :

- une proposition portant sur des modifications de la directive «service universel» (2002/22/CE) et de la directive «vie privée et communications électroniques» (2002/58/CE), (voir [COD/2007/0248](#)) ;
- une proposition de règlement visant à instituer une nouvelle Autorité européenne du marché des communications électroniques (voir [COD/2007/0249](#)).

CONTENU : la directive proposée vise à adapter le cadre réglementaire pour les communications électroniques en accroissant son efficacité, en réduisant les ressources administratives nécessaires à l'application de la réglementation économique (procédure d'analyse de marché) et en rendant l'accès aux radiofréquences plus aisé et plus performant.

Directive-cadre : les principales modifications proposées sont les suivantes:

- **Réformer la gestion du spectre** : il est nécessaire d'adopter une approche plus souple pour exploiter le potentiel économique du spectre et concrétiser les avantages sociaux et environnementaux procurés par une meilleure utilisation de celui-ci. La Commission propose de faire de la neutralité technologique un principe contraignant et de poser le principe de la neutralité à l'égard des services avec la possibilité de dérogations dans des cas limités comme la poursuite d'objectifs d'intérêt général. Le principe de l'échangeabilité des radiofréquences pourra être imposé dans des bandes définies en commun. Les changements instaurent également une phase transitoire et permettent à la Commission de prendre des mesures d'application selon la procédure de comitologie pour coordonner l'application des nouveaux principes aux fins du marché intérieur.

- **Accroître la cohérence de la réglementation du marché intérieur des communications électroniques**. Cela impliquera un renforcement du rôle de la Commission concernant les solutions imposées par les ARN ainsi qu'une participation active de la nouvelle Autorité du marché des communications électroniques afin que l'expérience conjuguée des ARN puisse être efficacement exploitée et prise en compte dans la décision finale de la Commission.

- **Renforcer la sécurité et l'intégrité au profit des utilisateurs de communications électroniques.** Les obligations dans ce domaine sont renforcées afin de garantir une utilisation fiable et sûre des communications électroniques. L'Autorité contribuera à l'harmonisation des mesures techniques et organisationnelles appropriées en matière de sécurité en donnant à la Commission un avis d'expert. De nouvelles dispositions étendent le champ des exigences d'intégrité au-delà des réseaux de téléphone pour couvrir les réseaux mobiles et internet.

Directive Autorisation : les principaux changements visent à :

- aligner la directive sur la nouvelle politique en matière de spectre;
- créer une procédure efficace qui permette aux sociétés nécessitant des droits d'utilisation de fournir des services transeuropéens; et
- assurer une transition en douceur vers l'instauration de l'échange de radiofréquences.

Directive Accès : le principal changement est l'introduction de la séparation fonctionnelle comme solution pouvant être imposée par les ARN, sous réserve de l'approbation de la Commission qui doit demander l'avis de la nouvelle Autorité à cet effet.

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services, accès, interconnexion et autorisation. "Paquet Télécom"

2007/0247(COD) - 06/11/2008 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission vise à adapter la proposition d'origine sur un certain nombre de points, comme l'a suggéré le Parlement européen.

Il est rappelé que l'objectif est d'adapter le cadre réglementaire des communications électroniques, notamment les directives « Cadre », « Autorisation » et « Accès », en accroissant son efficacité, en réduisant les ressources administratives nécessaires à l'application de la régulation économique et en rendant l'accès aux radiofréquences plus aisé et plus efficace. La proposition est conforme au programme «Mieux légiférer» de la Commission, destiné à garantir que l'intervention législative reste proportionnée aux objectifs politiques poursuivis, et elle s'inscrit dans la stratégie globale de la Commission pour renforcer et achever le marché intérieur.

Plus précisément, il s'agit de:

- s'orienter vers une gestion plus efficace du spectre radioélectrique de façon à en faciliter l'accès aux opérateurs et à promouvoir l'innovation;
- faire en sorte que la régulation, lorsqu'elle reste nécessaire, soit plus efficace et plus simple tant pour les opérateurs que pour les autorités réglementaires nationales (ARN);
- franchir une étape décisive sur la voie d'une application plus cohérente des règles de l'UE afin d'achever le marché intérieur des communications électroniques.

Le Parlement européen a adopté 164 amendements en 1^{ère} lecture le 24 septembre 2008. Dans sa proposition modifiée, la Commission retient, dans leur intégralité, 31 de ces amendements. Elle retient en outre, partiellement ou sous réserve de reformulation, 37 amendements parlementaires. En particulier, la Commission accepte la création d'un nouvel organe appelé «**Organe des régulateurs européens des télécommunications**» et insère une nouvelle formule qui souligne l'importance que revêt le renforcement de la coopération entre autorités réglementaires nationales. Selon la proposition modifiée, la réforme implique aussi de définir une stratégie efficace et **coordonnée** de gestion du spectre afin de réaliser d'achever un l'Espace européen unique de l'information, et de renforcer les dispositions concernant les utilisateurs handicapés afin de parvenir à une société de l'information pour tous.

La Commission tient compte également de certains amendements concernant la procédure pour la mise en place cohérente des solutions proposées ainsi que la programmation stratégique et coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté.

À noter que 46 amendements ne peuvent être acceptés par la Commission.